

Arrêt

n°62.554 du 31 mai 2011
dans l'affaire X /

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-F. HAYEZ, loco Me S. SAROLEA, avocats, et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé le 17 avril 2007 en Belgique en compagnie de votre épouse et le jour même vous y auriez tous deux introduit une demande d'asile.

Vous déclarez être de nationalité et d'origine ethnique azérie par vos deux parents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous auriez épousé Madame [A.I.]. Elle serait d'origine ethnique azérie par son père et d'origine arménienne par sa mère. Vos parents n'auraient pas accepté votre mariage et auraient décidé de déménager. Vous n'auriez plus eu de nouvelles d'eux depuis lors. Vous seriez allé vivre chez les parents de votre épouse.

Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avant le mois d'avril 2008.

Le 4 avril 2008, le père de votre épouse, qui était policier, serait décédé d'un infarctus.

La mère de votre femme aurait voulu transmettre à votre épouse la maison familiale. Pour ce faire, votre épouse, sa mère et vous-même vous seriez rendu dans un bureau de gestion immobilière et y auriez déposé divers documents, notamment d'identité.

Le lendemain, le 22 avril 2008, des policiers seraient venus chercher votre belle-mère pour l'emmener au poste de police. Vous auriez décidé de les suivre avec votre propre véhicule. A votre arrivée au poste de police, vous auriez constaté que des policiers frappaient violemment votre belle-mère dans un couloir. Vous auriez voulu intervenir mais vous auriez également été frappé. Ces policiers auraient agi de la sorte car ils avaient appris l'origine arménienne de votre belle-mère. Des policiers vous auraient dit que votre épouse allait aussi être convoquée. Vous auriez laissé votre belle-mère entre leurs mains, et auriez fui pour mettre votre femme et votre fille en sécurité. Vous seriez rentré chez vous, leur auriez dit qu'il fallait fuir et les auriez emmenées chez un de vos amis dans un village voisin.

Le 23 avril 2008, avec cet ami vous seriez retourné dans votre ville. Par hasard, vous auriez rencontré un de vos amis qui vous aurait appris la mort de votre belle-mère, l'incendie de votre maison et le fait que la police vous recherchait. Vous auriez aperçu dans le lointain votre maison qui se consumait. Vous vous seriez ensuite rendu à votre propre bureau d'agence immobilière et auriez constaté que votre bureau avait été saccagé. Vous seriez retourné chez votre ami, auriez relaté à votre épouse ce que vous auriez appris. Votre ami aurait ensuite organisé votre départ du pays.

Le 30 avril 2008, votre épouse, votre fille F. et vous-même auriez quitté l'Azerbaïdjan en voiture à destination de la Russie et de là vous auriez pris un minibus pour vous rendre en Belgique. Vous auriez voyagé avec de faux documents mais ne pouvez en dire davantage à leur sujet.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté l'Azerbaïdjan en raison des problèmes que vous auriez rencontrés en avril 2008 parce que l'origine arménienne de votre belle-mère avait été découverte. Votre femme aurait dès lors craint pour sa vie en raison de son origine mi-arménienne.

Cependant, votre épouse et vous-même ne nous avez nullement convaincus de ce que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Tout d'abord, alors que cette origine arménienne serait la cause de vos problèmes, vous ne nous avez pas fourni d'éléments concrets nous permettant de l'établir et les propos divergents et imprécis que votre épouse et vous-même avez tenus à ce propos la remettent en cause.

Ainsi, votre épouse et vous-même n'avez présenté aucun document d'identité -ou autre type de documents- concernant votre belle-mère et votre épouse qui pourrait faire état de leur origine (mi-) arménienne. Vous déclarez ne pas avoir de document pouvant attester de l'origine arménienne de votre épouse (CGRA, p.4). Interrogé sur les documents d'identité de votre épouse, vous dites (CGRA, p.4-5) que son passeport international, sa carte d'identité et son acte de naissance sont restés dans votre maison en Azerbaïdjan et ne pas savoir s'ils ont ou non brûlés. Par contre, votre épouse tient un tout autre discours que le vôtre (CGRA, p.2), elle déclare n'avoir jamais demandé de passeport international et dit que son acte de naissance et sa carte d'identité sont restés au bureau de gestion immobilière.

Egalement, concernant la (les) langue(s) connues de votre épouse, vous déclarez qu'elle ne parle pas l'arménien et qu'avec sa mère elle s'entretenait toujours en russe (CGRA, p.4). Si votre épouse confirme qu'elle n'a jamais parlé l'arménien et qu'elle ne connaît même aucun mot de cette langue, elle dit par contre que lorsqu'elle parlait avec sa mère c'était toujours en azéri (CGRA, p.3). Puis confrontée au fait que vous aviez parlé d'une autre langue que l'azéri, votre femme réitère qu'elles ne se sont jamais parlées en arménien car elle ne connaît pas cette langue et dit qu'il lui arrivait de parler aussi en russe avec sa mère.

De plus, concernant la religion de votre épouse, vous avez tous deux tenus des propos très vagues et divergents à ce propos. Vous dites (CGRA, p.4) qu'avant votre mariage votre femme était de religion chrétienne malgré que son père était musulman car elle pouvait choisir sa religion vu que dans les années 1980 on ne portait aucune attention à la religion. Vous dites qu'elle s'est convertie à la religion musulmane qu'après votre mariage. Interrogé sur cette conversation, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment elle s'était déroulée ni à quelle date précise elle s'est faite, qu'elle vous a simplement dit qu'elle se convertissait sans s'adresser à quiconque pour faire part de cette conversion et l'établir. Vous dites qu'il vous arrive à vous et votre femme de faire le Ramadan. Interrogée sur sa religion, votre femme déclare (CGRA, p.3-4) quant à elle qu'elle est mi-chrétienne, mi-musulmane mais qu'officiellement depuis son enfance, elle est de religion musulmane comme son père, comme tous les Azéris. Elle dit ne pas être pratiquante mais qu'il lui est arrivé de se rendre à la mosquée ainsi qu'à l'église. Elle explique que sa mère avait des copines d'origine russe. Interrogée sur sa fréquentation de l'église, elle dit qu'il n'y en a pas dans votre ville et donc qu'elle n'allait pas à l'église. Elle dit uniquement s'être rendue à deux reprises dans l'église de Ganga -l'une durant son enfance et l'autre, la dernière fois, en 2000 avec ses parents-. Elle dit avoir été à cette époque en visite chez un ami de son père à Ganga, avoir visité beaucoup de choses dans cette ville et en autre « s'être promenée » (sic) dans l'église. Elle déclare que ces dernières années elle n'a eu aucune pratique religieuse que ce soit de la religion chrétienne ou musulmane. Il a fallu qu'elle soit confrontée à vos propos relatifs au fait qu'elle faisait parfois le Ramadan et qu'elle se serait convertie suite à votre mariage, pour qu'elle en parle. Concernant cette conversion, elle dit s'être convertie pour vous mais être toujours dans son cœur mi-chrétienne. Cependant lorsqu'elle est interrogée sur sa connaissance de cette religion, ses réponses ne peuvent nullement établir qu'elle ait été élevée dans cette religion ou l'ait un jour pratiqué. Interrogée sur les apôtres et les évangélistes, elle dit ne pas savoir combien ils sont, comment il s'appelle. Elle dit connaître uniquement Jésus-Christ, qu'il y a la Bible mais ne l'avoir jamais lue et savoir qu'il y a les fêtes de Noël et Pâques et qu'à Pâques on fait des pâtisseries. Elle dit ne pas pouvoir en dire davantage sur cette religion et ses fêtes religieuses.

Partant, au vu de toutes ces constatations, votre épouse et vous-même ne nous avez vraiment pas convaincus que votre épouse serait d'origine arménienne par sa mère.

A supposer que cette origine arménienne aurait pu être établie (quod non), relevons en outre que vous ne nous avez pas davantage fourni d'élément concret ni de document pour attester des problèmes rencontrés en avril 2008 (coups que vous auriez reçus, décès de votre belle-mère, incendie de votre maison, saccage de votre bureau immobilier) et affirmez ne pas avoir d'éléments de preuve (CGRA, p.9 de votre audition et p.5 de celle de votre femme). Les seuls documents que vous ayez fournis sont votre acte de naissance et votre carnet militaire -selon vous, vous les conserviez dans votre voiture- et ils ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués.

Interrogé afin de savoir qui a tué votre belle-mère, incendié votre maison et saccagé le bureau de votre agence immobilière, vous dites l'ignorer et dites ne pas savoir si votre belle-mère a été tuée à son domicile ou à la police (CGRA, p.8-10). Notons que précédemment (CGRA, p.6), vous déclariez avoir entendu que votre belle-mère avait été tuée au poste de police. Depuis votre départ du pays, il y a plus de quatre mois, vous dites (CGRA, p.6-7) être en contact avec l'ami qui vous aurait hébergé avant votre départ du pays, qu'il vous dirait que la police et des gens vous recherchent en raison de l'origine mi-arménienne de votre épouse. Vous dites ne pas avoir d'autres éléments relatifs à vos problèmes. Ces nouvelles déclarations ne reposent sur rien de concret et ne permettent pas d'attester des faits que vous invoquez.

De plus, vos déclarations sur les faits d'avril 2008 ne nous ont pas davantage convaincus et nous paraissent peu cohérents. Ainsi par exemple, alors que vous déclarez que vous et votre belle-famille avez toujours cherché à garder caché cette origine arménienne du fait de la situation problématique des personnes arméniennes en Azerbaïdjan, il ne nous semble pas vraisemblable que vous, votre

épouse et votre belle-mère ayez fait ces démarches pour ce transfert de propriété et de ce fait pris le risque de révéler la prétendue origine arménienne. Cette démarche est d'autant plus incompréhensible de votre part que vous dites vous-même avoir une agence immobilière. Vous deviez dès lors être au courant des documents à fournir pour faire de telles démarches. Vous auriez également pu, du fait du métier qui serait le vôtre, envisager une solution pour éviter ce risque. Notons en outre, que votre imprécision (CGRA, p.7) sur les documents fournis dans le cadre des démarches au bureau de gestion immobilière nous font douter du fait que vous auriez travaillé dans le domaine de l'immobilier.

Relevons encore que votre épouse et vous-même déclarez qu'hormis ces problèmes d'avril 2008, vous n'avez jamais eu d'autres problèmes au pays. Vous dites encore que vous n'auriez pas quitté votre pays s'il n'y avait pas eu ces problèmes du 22 avril 2008 (CGRA, p.9 de votre audition et p.5 de celle de votre femme). Or, dans la mesure, où il ne peut être accordé foi à l'origine arménienne de votre belle-mère et de votre femme, il n'y a pas davantage lieu d'accorder du crédit aux problèmes d'avril 2008 qui seraient la conséquence de la découverte de cette origine.

Partant, au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

Le certificat médical ne permet pas d'établir un lien entre les problèmes relevés dans cette attestation et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité azérie, d'origine ethnique azéri par votre père et d'origine arménienne par votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir rencontré des problèmes à partir d'avril 2008 en raison de l'origine arménienne de votre mère. Votre époux, Monsieur [K.A.], a lui aussi invoqué ces faits lors de sa demande d'asile. Tous les faits que vous avez relatés ont été pris en considération lors de l'analyse de son dossier.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari dans la mesure où votre origine mi-arménienne et les problèmes que vous et votre mari dites avoir rencontrés n'ont pu être établis. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre époux. Cette décision est jointe à votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »].

2.3 Elle rappelle que la partie défenderesse a retiré les décisions de refus qu'elle avait initialement prises et constate que les motifs des décisions attaquées sont identiques à ceux des décisions retirées. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte ni du temps écoulé ni des arguments qu'elle avait développés dans la requête introduite contre les décisions retirées, et en particulier, du moyen relatif aux problèmes de traduction survenus lors de l'audition des requérants. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, réentendre les requérants.

2.4 Elle fait également grief à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir compte tenu des circonstances de leur fuite et affirme que la requérante a fourni suffisamment d'éléments permettant d'attester son origine ethnique tels que son nom de famille, son éducation mixte et les langues parlées. Elle ajoute qu'il est nécessaire de tenir compte du fait que depuis les conflits intervenus, les Arméniens d'Azerbaïdjan ont dissimulé leurs origines pour ne pas être en proie à des difficultés.

2.5 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle explique les contradictions et lacunes qui y sont relevées par des problèmes de traduction ou en minimise la portée. Elle expose en particulier que les difficultés de traduction sont à l'origine d'une confusion entre un bureau de gestion immobilière et l'administration des bâtiments et que cette confusion a conduit erronément la partie défenderesse à relever une invraisemblance dans les dépositions du requérant .

2.6 Par ailleurs, la partie requérante souligne que les observateurs internationaux dénoncent les violations de droits fondamentaux dont sont victimes les couples mixtes en Azerbaïdjan et cite à ce propos un extrait du rapport 2008 d'Amnesty International ainsi qu'un extrait d'un rapport de la Commission de recours de 2002.

2.7 Elle ajoute que la requérante craint personnellement pour sa liberté et sa vie en raison de son origine arménienne et que le requérant, en tant qu'époux d'une femme d'origine arménienne, peut être considéré par la population azéri comme un traître qui soutient la cause arménienne. Elle fait ensuite référence à une décision de la Commission des recours en France qui a accordé le statut de réfugié à un couple mixte arménien-azéri qui ont fui pour des raisons semblables. Elle conclut en soulignant que les requérants invoquent une crainte fondée de persécution en raison de leur appartenance à un certain groupe social, à savoir un couple mixte arménien-azéri et de leurs origines ethniques.

2.8 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que la situation de conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est à l'origine de leurs persécutions et que ce conflit ne semble pas avoir pris fin. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé son refus d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir le recours et de le dire fondé, en conséquence ; à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un document intitulé « Conseils aux voyageurs », extrait du site Internet diplomatie.gouv.fr.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués par son époux à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil examine les deux demandes conjointement ainsi que le requiert la partie requérante dans sa requête introductive d'instance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit des requérants manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse. Elle souligne également que les requérants n'ont produit aucun élément de preuve permettant d'attester l'identité et l'origine arménienne de la requérante ainsi que la réalité des faits de persécutions invoqués. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant et son épouse après le retrait de la première décision et fait essentiellement valoir des difficultés de traduction pour justifier les contradictions dénoncées.

4.4 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5 En l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués ou l'origine de la requérante. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.6 Le Conseil estime, qu'à l'exception de l'in vraisemblance relevée par la partie défenderesse au sujet de la démarche réalisée par les requérants pour vendre leur maison, les incohérences et lacunes relevées par l'acte entrepris se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont de nature à nuire à la crédibilité de leur récit. Il observe en particulier que les déclarations des requérants concernant la mère de la requérante ainsi que la ou les religions qu'elle-même pratiquait sont à ce point dépourvues de consistance et de clarté qu'elles ne permettent pas de tenir son origine arménienne pour établie. Or la crainte invoquée par les requérants est fondée sur ce seul élément.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. Ainsi, elle soulève un problème de traduction pour justifier les incohérences et les contradictions relevées dans les propos des requérants. Le Conseil observe à la lecture du dossier

administratif que ni les requérants ni leur conseil, présent lors de l'audition, n'ont fait état d'un quelconque problème de compréhension ou de traduction lors de l'audition. Partant, le Conseil estime que cet argument ne peut être accueilli.

4.8 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu les requérants. Le Conseil rappelle que l'article 6, §1er de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 précise que « *Le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour l'audition* ». Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a nullement l'obligation d'entendre une nouvelle fois le requérant et son épouse dès lors, qu'il apparaît, à l'analyse du dossier, qu'il était en possession de tous les éléments pour prendre une nouvelle décision sans qu'il ne soit nécessaire d'entendre à nouveau les requérants.

4.9 Quant au document joint à la requête, le Conseil constate qu'il concerne la situation sécuritaire en Azerbaïdjan mais qu'il n'apporte aucune indication sur les poursuites dont les requérants se disent victimes.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante expose que les requérants craignent de subir des traitements inhumains ou dégradants. Elle rappelle que la situation de conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est à l'origine des persécutions subies par les requérants et souligne que ce conflit ne semble pas avoir pris fin. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir refusé la protection subsidiaire aux requérants sans aucune justification.

5.3 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, il rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. Dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, et en particulier l'origine arménienne de la seconde requérante, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine des requérants correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée pour permettent aux requérants de s'expliquer en langue azéri. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE